ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 41222

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le financement de la sécurité sociale et notamment sur les problèmes posés par les prélèvements effectués au titre de la sécurité sociale et non reversés à cette dernière. En effet, selon une enquête de la mutuelle familiale du Puy-de-Dôme, qui reprend le rapport de la Cour des comptes, il semblerait que les prélèvements suivants ne seraient pas reversés à la sécurité sociale : 2,6 milliards au titre des taxes sur les alcools, 8 milliards sur le tabac, 3 milliards sur les taxes automobiles, 0,4 milliard sur la prévoyance des entreprises, 2 milliards au titre des exonérations de charges aux entreprises,... Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour que ces sommes, indûment détournées de leur affectation initiale, soient intégralement reversées au budget de la sécurité sociale et servent ainsi l'effort de solidarité collectif, principe fondateur de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

La clarification des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est un souci constant du Gouvernement. Celles-ci souffraient effectivement d'une opacité certaine depuis la création du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales, le FOREC en 2001, qui s'est accompagnée du détournement de recettes de la sécurité sociale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 a engagé les premières mesures permettant d'opérer cette clarification pour la réaffectation à la sécurité sociale d'une partie des recettes qui avaient été utilisées pour le financement du FOREC. En particulier, toutes les augmentations de la recette tabacs tirées des hausses des prix et de la fiscalité ont été affectées à la CNAMTS depuis 2003. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a marqué une étape supplémentaire en supprimant le FOREC, en réaffectant ses recettes au budget de l'État et en mettant à la charge de ce dernier la dépense correspondant à la compensation intégrale du coût pour la sécurité sociale des dispositifs généraux d'allégement des cotisations patronales de sécurité sociale. Enfin, la loi relative à l'assurance maladie du 13 août 2004 a, dans son article 70, d'une part, renforcé la règle fondamentale de compensation intégrale en l'étendant aux contributions et aux transferts de charges et, d'autre part, a opéré l'affectation d'un montant supplémentaire d'un milliard d'euros de recette tabacs à l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41222
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE41222

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4406
Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7995